

## Appel à Projets

# Données de fréquentation des sites de plongée et impacts positifs et négatifs de l'activité sur les sites



### Sommaire de l'appel à projets

1. Objectifs de l'appel à projet (AAP).....	2
1.1. Présentation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).....	2
1.2. Présentation de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM).....	2
1.3. Enjeux, contexte, motivations de l'AAP.....	2
1.4. Objectifs de l'AAP.....	5
2. Caractéristiques de l'AAP.....	5
2.1. Candidats.....	5
2.2. Évaluation des projets et désignation des candidats.....	6
2.3. Calendrier de l'appel à projets.....	7
2.4. Formalisation des financements entre le candidat, l'Agence et la DIRM.....	7
2.5. Modalités de financement et éligibilité des dépenses.....	8
2.6. Confidentialité des projets et candidatures soumis.....	9
2.7. Engagements des candidats.....	9
2.8. Informatique et libertés.....	10
3. Répondre à l'appel à projets.....	10
3.1. Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature.....	10
3.2. Modalités de soumission.....	10
3.3. Calendrier de sélection.....	11

**Date d'ouverture de l'AAP : 19/09/2018**

**Date limite de réception des dossiers de candidature : 31 octobre 2018**  
**Les dossiers hors délais ne seront pas examinés.**

## **1. Objectifs de l'appel à projet (AAP)**

### **1.1. Présentation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)**

L'AFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016 et le décret d'application n°2016-1842 du 26 décembre 2016, sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement.

L'AFB est issue de la fusion de 3 établissements et d'un GIP : l'Agence des aires marines protégées (AAMP), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le GIP Atelier technique des espaces naturels et Parcs nationaux de France. Elle exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques.

Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

### **1.2. Présentation de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM)**

Créée par décret le 11 février 2010, la Direction interrégionale de la mer Méditerranée est en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes.

Exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer ou des préfets compétents, la DIRM coordonne les politiques en mer. Pour cela, elle coordonne la mise en œuvre des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral, et veiller à leur cohérence. Elle anime le réseau des services et opérateurs de l'État chargés de ces politiques et promeut avec eux une vision d'ensemble des espaces maritimes et littoraux sur la façade méditerranéenne et des politiques publiques susceptibles d'impacter l'espace maritime. Enfin, elle assure avec les DREAL, la gestion et la protection du littoral et la planification des activités en mer, en concertation avec les usagers.

### **1.3. Enjeux, contexte, motivations de l'AAP**

La France a initié depuis 2011 la mise en œuvre de la directive cadre communautaire "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM) de 2008. Cette mise en œuvre, dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des eaux marines en 2020, se matérialise par l'élaboration de "plans d'action pour le milieu marin" (PAMM) à l'échelle de sous-régions marines, la "Méditerranée occidentale" étant l'une d'entre elles. Le PAMM constituera également le volet environnemental du document stratégique de façade.

Chaque PAMM comprend 5 volets dont le programme de mesures, qui définit l'ensemble des politiques publiques et actions à mettre en œuvre d'ici 2021, pour atteindre les objectifs environnementaux<sup>1</sup>.

Parmi les mesures, une vise spécifiquement la question de la pratique de la plongée.

**M031-MED2**

**Définir et mettre en œuvre une stratégie interrégionale sur l'activité de plongée, intégrant une identification des sites pratiqués et sensibles, les enjeux ou prescriptions d'usage (balisage, mouillage, fréquentation...)**

Cette mesure doit permettre d'atteindre l'objectif environnemental A « Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers (medio, infra et circalittoral) », lui-même décliné en 2 objectifs environnementaux particuliers « A2 Renforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers » et « A4 Maîtriser la pression des usages maritimes sur le milieu en développant l'organisation spatiale des usages ».

L'Agence française pour la biodiversité, en lien avec la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée et les services concourant aux travaux d'élaboration du PAMM, ont porté la mise en œuvre de cette mesure à l'échelle de la façade depuis 2015 avec d'autres organismes publics en appui.

Cette mesure s'est concrétisée par l'élaboration d'une stratégie de gestion durable des sites de plongée sur la façade Méditerranée.

Elle a pour objectif d'améliorer les pratiques respectueuses de l'environnement des secteurs de la plongée subaquatique et leur contribution à l'éducation environnementale et la préservation de la biodiversité marine.

Les activités de plongée subaquatiques traitées dans cette stratégie concernent la plongée sous-marine en scaphandre autonome, y compris les plongées dites techniques, l'apnée et la randonnée subaquatique.

La première étape a dressé un état des connaissances précisant le bilan de la pratique de ces activités de plongée subaquatiques en façade, décrivant un bilan des connaissances sur les impacts de ces activités, et proposant une classification et une priorisation des sites.

L'état des lieux de la stratégie est téléchargeable sur la page de la DIRM suivante : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-programme-de-mesures-r355.html>

<sup>1</sup> [http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Objectifs\\_environnementaux.pdf](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Objectifs_environnementaux.pdf)

Le présent AAP souhaite stimuler les initiatives pour faire émerger tout projet qui contribueront aux enjeux de la stratégie tels que :

- l'amélioration de la connaissance des impacts (positifs et négatifs) des activités de plongée subaquatiques,
- la réduction/suppression des impacts négatifs identifiés
- l'amélioration de la sensibilisation des pratiquants des activités et la communication élargie vers le monde de la plongée,
- le renforcement de la gouvernance et cohabitation des différents usages
- l'innovation, et l'ingénierie écologique associée au secteur de la plongée.

Dans ce contexte et au vu des enjeux susvisés, cet AAP cherche à soutenir les initiatives qui s'inscrivent dans l'amélioration des connaissances des activités de plongée subaquatiques et dans la réduction des impacts en particulier pour les deux thématiques suivantes :

- **a/ les données de fréquentation des sites de plongée (« fréquentation »)**
- **b/ les impacts positifs et négatifs de la plongée (« Impacts »)**

**a/ Pour la thématique « fréquentation », quelques exemples d'actions pouvant donner lieu au soutien d'un projet :**

-acquisition des données à différentes échelles spatiales (bassin de navigation, périmètre d'une AMP, et façade) et temporelles (saisonnalité, fréquence de suivi optimale),

-acquisition de données en s'appuyant sur les dispositifs existants comme les fiches sécurité des structures, les données AIS, MedObs, les suivis existants chez certains gestionnaires d'AMP et associations etc... (l'intérêt d'utiliser ces dispositifs pourra être justifié par une étude existante ou des retours d'expérience)

-acquisition de données en proposant de nouvelles méthodologies avec en retours d'expériences les avantages et les inconvénients (par exemple, acquisition de données précises puis extrapolation, comptage externe services de l'État ou du gestionnaire ou club de plongées, test de système auto-déclaratif volontaire ou de système auto-déclaratif obligatoire, etc. ...).

**b/ Pour la thématique « Impacts », quelques exemples d'actions pouvant donner lieu au soutien d'un projet :**

- sur les impacts négatifs liés à l'activité de la plongée (acquisition de données et proposition de méthodologies sur les questions du dérangement, sur de l'état de conservation des habitats, sur les outils de mesures de l'impact -utilisation de sites témoins-, sur les espèces indicatrices, sur la résilience des habitats et des espèces, sur la capacité de charge, etc...

- sur les impacts positifs (acquisition de données sur la contribution de la plongée sur la préservation de l'environnement (utilisation de sites témoins) y compris le côté socio-économique, etc....

Le périmètre de ces projets se focalisera si possible sur les sites de plongée identifiés comme à enjeux majeurs soumis à la pression de la plongée ou à différentes pressions (plongée, pêche, activités nautiques).

Dans le cadre des projets proposés, la corrélation de l'impact de la plongée avec les données de fréquentation pourrait notamment permettre d'éclairer au mieux le grand public.

#### **1.4. Objectifs de l'AAP**

Les projets qui répondront à cet AAP auront une durée maximale de 2 ans et pourront démarrer à compter de la fin de l'année 2018.

Les projets auront pour objectifs de contribuer à la mise en œuvre de ces actions susvisées de la stratégie de gestion durable des sites de plongée sur la façade Méditerranée et de permettre d'encourager des projets multi partenariales associant gestionnaires d'aires marines protégées, représentants de la plongée et scientifiques.

## **2. Caractéristiques de l'AAP**

### **2.1. Candidats**

Cet AAP s'adresse à toute entité de droit publique ou privée sans que cette liste soit exhaustive, à l'exclusion des particuliers, soit :

- une structure de recherche,
- un bureau d'étude,
- une entité associative ou à but lucratif,
- un gestionnaire d'espaces protégés,
- une entreprise,
- une collectivité,
- un syndicat mixte.

Une attention particulière sera portée à la qualité du partenariat notamment à l'association de gestionnaires d'aires marines protégées, des représentants de la plongée et de scientifiques méditerranéens.

Plusieurs partenaires pourront notamment s'associer autour d'un projet commun avec un porteur de projet désigné.

L'accord définitif sur le projet sera donné à l'issue de la prise en compte de ces recommandations par le candidat.

Le porteur de projet assurera le pilotage, l'animation et la coordination du projet, ainsi que les tâches administratives et financières.

## **2.2. Évaluation des projets et désignation des candidats**

Dans un premier temps, l'AFB et la DIRM attesteront de la recevabilité des dossiers de candidature, sur le plan des pièces et documents à fournir (Cf section 3 du présent Règlement d'AAP).

L'AFB et la DIRM constitueront un comité de sélection des projets qui se réunira à l'issue du dépôt des projets et s'appuiera notamment sur les critères suivants pour analyser les propositions :

- pertinence vis-à-vis des enjeux visés en page 4 et des objectifs de cet appel à projets
- organisation du dossier : identification des objectifs et des actions concrètes pour les atteindre.
- qualité et clarté du projet
- cohérence du budget : investissements, matériels, temps homme, etc.
- respect des engagements inscrits dans le projet et la réalisation effective des actions,
- atteinte des objectifs du projet,
- bénéfices environnementaux et socio-économiques attendus dans un souci d'intérêt général,

L'AFB et la DIRM établiront la liste finale des projets retenus qui seront éligibles à une aide financière selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

L'AFB et la DIRM se réservent le droit de ne retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets.

Pour les projets retenus, l'AFB et la DIRM attribueront chacun une aide séparément aux candidats retenus. Cette aide sera formalisée sous forme d'un acte d'attribution d'aide.

Les dépenses financées dans le cadre des actions seront effectuées en plusieurs échéances, à savoir un versement intervenant à la signature de l'acte d'attribution d'aide, des acomptes éventuels et le solde avant la fin du projet.

Le porteur de projet devra être en mesure, à l'issue du projet, de justifier les dépenses qui sont liées à celui-ci, en fournissant un tableau récapitulatif des dépenses justifiées.

### 2.3. Calendrier de l'appel à projets

Les projets des candidats sont attendus au plus tard pour le 31 octobre 2018, sous forme d'un dossier de candidature (cf. Annexes A et B), d'une lettre d'engagement et d'une attestation relative à l'obtention de(s) financement(s)).

Les actes d'attribution d'aide (conventions ou décisions attributives de subvention - voir §2.5.Modalités de financement) entre l'AFB la DIRM et les candidats pourront être établies et signées à partir de la fin de l'année 2018.

La mise en œuvre concrète des projets devra intervenir à compter de la signature des actes d'attribution d'aide, soit entre la fin de l'année 2018 et avant le 31 mars 2019.

Les candidats non retenus seront informés par courriel.

L'AFB et la DIRM se réservent la possibilité de solliciter le candidat pour toute précision sur le projet.

Lancement de l'appel à projet	Le 19/09/18
Date limite de dépôt de dossier	Le 31/10/18
Annonce officielle des lauréats	A partir du 12/11/18
Formalisation de l'acte d'attribution d'aide	Avant la fin de l'année 2018
Finalisation des projets	Fin 2019

### 2.4. Formalisation des financements entre le candidat, l'Agence et la DIRM

L'octroi d'une aide à la suite de la sélection finale du candidat retenu donnera lieu à la signature d'une décision d'attribution d'aide ou d'une convention de subvention. Les décisions d'attribution d'aide ou conventions de subvention encadreront notamment le contrôle de la bonne utilisation de la subvention ainsi que les modalités de versement des aides.

Pour les personnes morales de droit privé, il convient de préciser que les aides de l'AFB et de la DIRM aux entreprises et/ou associations exerçant une activité économique<sup>2</sup> pourra s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'état (art 107 et 108 du Traité de l'Union européenne). Ces aides, dont sont susceptibles de

<sup>2</sup>Selon la Cour de justice de Luxembourg, le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché donné caractérise la notion d'activité économique (arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36)

bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'état relatives aux actions financées par l'AFB (Cf annexe en fin de document).

Dans le cadre d'un projet multi partenarial, un montage contractuel sera établi entre l'AFB et l'organisme désigné comme porteur du projet. Ce dernier jouera le rôle d'interlocuteur unique de l'AFB pour le compte des partenaires. L'organisme porteur de projet sera contractuellement mandaté pour reverser, aux partenaires, les montants prévus par la convention de subvention signée avec l'AFB.

A l'issue du projet, le porteur de projet fournira à l'AFB et à la DIRM les documents justifiant de la bonne réalisation du projet et notamment un descriptif de la réalisation des engagements inscrits dans le projet et le bilan du projet indiquant les points forts et les points faibles du projet.

L'attribution de la totalité de la subvention interviendra après réception de ces justificatifs et vérification du service respectivement par l'AFB et la DIRM dans le cadre de chaque contrat formalisé avec les candidats retenus.

## **2.5. Modalités de financement et éligibilité des dépenses**

Le montant de l'enveloppe consacré à l'AAP « Données de fréquentation des sites de plongée et impacts positifs et négatifs de la plongée », coordonné par l'AFB et la DIRM, toutes actions confondues, est à titre indicatif de 150.000 euros.

Le montant de l'aide apportée par l'AFB et la DIRM sera calculé sur la base des coûts nets de taxes de l'opération dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés comme éligibles.

Une contribution financière significative sera allouée au candidat retenu (autofinancement minimum de 20 %). Le montant de l'aide octroyé par l'AFB et par la DIRM sera fonction de l'intérêt et du contenu des projets retenus dans la limite du montant de l'enveloppe susvisée.

Le taux d'aide maximal est de 80 % des dépenses éligibles pour la DIRM et de 80 % pour l'Agence Française pour la Biodiversité.

Dans le cadre de la convention de subvention avec le candidat retenu, s'il s'agit d'une personne morale n'ayant pas d'activité économique, les dépenses potentiellement éligibles sont :

- certains frais de personnel (hors salaires des personnels permanents qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'AFB),



- les dépenses d'investissement selon leur nature,
- les frais de gestion (à hauteur maximale de 5% du montant total du projet),
- les frais de déplacements.
- les autres coûts permettant la réalisation

Dans l'hypothèse de l'attribution d'aides financières, si le candidat retenu est une personne morale ayant une activité économique<sup>3</sup>, les dépenses éligibles seront celles indiquées dans l'encadrement communautaire des aides d'état relatives aux actions financées par l'AFB (Cf. Annexe en fin de document). Dans le cas de l'application du régime des minimis, les dépenses éligibles seront celles applicables aux personnes morales n'ayant pas d'activité économique.

À noter que la période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de signature de la convention de subvention ou de la décision attributive de l'aide.

De même, le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant à la commission de sélection de voir la part d'autofinancement et / ou de recettes complémentaires en cours ou attendues, de cofinancement ainsi que les différents postes de dépenses.

## **2.6. Confidentialité des projets et candidatures soumis**

Les réponses et documents reçus au présent AAP resteront confidentiels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les membres de la commission de sélection s'engagent au respect de cette confidentialité.

L'AFB et la DIRM s'engagent à ne pas communiquer à d'autres candidats ou à des tiers (sauf accord préalable du candidat) les documents transmis par le candidat dans son dossier.

## **2.7. Engagements des candidats**

Les candidats retenus s'engagent à mentionner dans tous ses actes et supports de communication. Le soutien apporté par le ministère de la Transition écologique et solidaire /DIRM et l'AFB en affichant notamment leurs logos ainsi que celui du PAMM (charte graphique qui sera communiquée à respecter).

Les candidats retenus s'engagent, une fois l'aide de la DIRM/l'AFB attribuée, à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle de la DIRM/l'AFB ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

---

<sup>3</sup>Selon la Cour de justice de Luxembourg, le fait d'offrir des biens ou des services sur un marché donné caractérise la notion d'activité économique (arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36)

## 2.8. Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ses données personnelles collectées à l'occasion de l'appel à projets.

## 3. Répondre à l'appel à projets

### • 3.1. Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature

Les porteurs de projet devront faire parvenir un dossier de candidature, contenant :

- Une **lettre de candidature** signée par le(s) représentant(s) légal (aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet présentant la motivation au dépôt du projet à l'AAP ;
- **Une ou plusieurs fiches « Candidat » complétées** (cf. annexe A). La fiche permet de présenter la structure porteuse, ses actions principales et le personnel impliqué dans le projet.
- **La fiche « Projet » complétée** (cf. annexe B) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter :
  - Les **détails du projet** : résumé, objectifs, contexte, types d'actions, territoire concerné, espèces et habitats visés, usages et pratiques visés, étapes, lien avec la DCSMM, partenaires techniques...
  - Le **calendrier de réalisation** : durée du projet, état d'avancement
  - Le **financement détaillé du projet** : montant demandé, montant total prévisionnel, autre(s) partenaire(s) financier(s)
- **Des attestation(s) relative(s) à l'obtention d'autres financements** (si déjà acquis à la date de dépôt du projet),
- **Les lettres de soutien des autres partenaires du projet**, particulièrement des représentants d'usagers, des socioprofessionnels concernés par le projet et du ou des gestionnaires d'AMP concernés (en cas de projet multi partenarial avec un porteur de projet).

### 3.2. Modalités de soumission

Le dossier sera à adresser par mail aux deux adresses suivantes :

[frederic.villers@afbiodiversite.fr](mailto:frederic.villers@afbiodiversite.fr)

[marion.brichet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marion.brichet@developpement-durable.gouv.fr)

### 3.3. Calendrier de sélection

Pour la phase de sélection :

- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée le 31 octobre 2018, minuit.
- La commission de sélection des projets se réunira entre le 31 octobre et le 9 novembre 2018 pour sélectionner les dossiers éligibles.

Les candidats seront avertis des choix opérés par le Comité de pilotage par mail à compter du 12 novembre 2018 à savoir des projets non sélectionnés et des projets retenus. La phase de contractualisation devra intervenir dès la fin de l'année 2018.

### 4. Point FAQ

Pour toutes questions ou compléments d'informations, un point FAQ est accessible sur la page dédiée à l'AAP « Plongée » du site de la DIRM.

## *Annexe : Rappel du cadre communautaire des aides d'état relatives aux aides financières allouées par l'AFB dans le cadre de l'AAP*

Le cadre communautaire relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre communautaire relatif aux aides de minimis est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>